



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Arrêté DCPPAT-BAE n°2024-442**

**modifiant l'arrêté préfectoral DAECL/2016/n°66 du 2 février 2016**

**autorisant la société ITM Logistique Alimentaire à exploiter un entrepôt de produit sec  
sur le territoire de la commune de Castets**

**La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL/2016/n°66 du 2 février 2016 autorisant la société ITM Logistique Alimentaire Internationale à exploiter un entrepôt de produit sec sur le territoire de la commune de Castets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale le 22 janvier 2020 et le dossier joint ;

Vu les compléments apportés les 28 juillet 2020, 6 décembre 2021, 10 février 2022 et le 27 septembre 2022 ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale le 27 octobre 2022 et le dossier joint ;

Vu le rapport de donner acte de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2023 ;

Vu le courrier adressé le 3 mars 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;  
Vu la réponse formulée par l'exploitant le 24 mars 2023 ;  
Vu l'avis du SDIS du 25 octobre 2023 ;  
Vu le courrier du 10 janvier 2024 adressé à l'exploitant concernant la demande d'aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, [...] pour la lutte contre l'incendie de l'auvent de 1 800 m<sup>2</sup> ;  
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2024 ;

Considérant que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni une consultation du public, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet**

La société ITM Logistique Alimentaire Internationale, dont le siège social est situé au 24 rue Auguste Chabrières - 75737 Paris cedex 15, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Castets (40260), au Parc d'activités de Maïtena, des installations de plateforme logistique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 - Implantation**

Le tableau figurant au sein de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface site autorisé (en m <sup>2</sup> )	Surface parcellaire du site projet (en m <sup>2</sup> )
BB	3	152 rue de la Maitena	4 193	4 193
BB	6	Rue Cante Cigale	24 444	24 444
BB	7	Rue de Maitena	5 389	5 389
BB	10	Friques	732	732
BB	14	Friques	1 030	1 030
BB	15	870 rue des Mousquetaires	107 913	107 913
BB	16	Friques	1 881	1 881
BB	73	Friques	6 788 (partie)	7 438
BB	74	Friques	18 629	18 629
BB	75	Friques	52 672 (partie)	52 897
BB	76	Friques	350	362
BB	91	Rue de Friques Est		4 186
BC	79	Friques	30 203 (partie)	31 853
BC	80	Friques	397 (partie)	409
AN	68	Rue de Friques Est		2 654
AN	AN71	Rue de Friques Est		11 775
AN	AN72	Rue de Friques Est		1 167
AN	AN77	Rue de Friques Est		11 510
AN	82	Rue de Friques Est		137
AN	AN84	Rue de Friques Est		125
AN	AN85	Rue de Friques Est		3 074
		Total	254 621 m <sup>2</sup>	291 798 m <sup>2</sup>

p : utilisée partiellement par ITM LAI

### Article 3 - Liste de l'installation concernée par le présent arrêté

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
1450.1	<b>Solides inflammables</b> (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	<b>40 tonnes</b> Allume-feu Sous cellule 7b	<b>Autorisation</b>
1510.2	<b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.  Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> .	<i>La quantité totale de matières combustibles stockées (grande consommation, palettes vides, cartons vides et bobines de films polymères) est au maximum de 50 713 t</i>  <b>783 224 m<sup>3</sup></b> Volume total des cellules (1 à 12 + auvent)	<b>Enregistrement</b>
1532.2b	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	<b>3 960 m<sup>3</sup></b> Stockage extérieur de palettes	<b>Déclaration</b>

Rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
2663.2b	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>1 800 m<sup>3</sup> Stockage palette plastique extérieur</p>	Déclaration
2220.2a	<p><b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b>, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>2. Autres installations que celles fonctionnant pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an La quantité de produits entrants est supérieure à 10t/j.</p>	<p>Quantité max de produits transformés 220 t/j Mûrisserie <i>La quantité moyenne journalière transformée avoisinera les 40 t/j.</i></p>	Enregistrement
4330.2	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 1</b>, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</p>	<p>2 tonnes Sous cellule 7b</p>	Déclaration soumis à Contrôle périodique
4331.3	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	<p>90 tonnes Sous cellule 7b</p>	Déclaration
4735.1b	<p><b>Ammoniac</b></p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>1,2 tonne</p>	Déclaration soumis à Contrôle périodique
4510.2	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>50 tonnes Sous cellule 7a</p>	Déclaration soumis à Contrôle périodique
4441.2	<p><b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>2 tonnes (eau oxygénée) Cellules 8 à 12</p>	Déclaration
4320.2	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2</b> contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	<p>40 tonnes Sous cellule 7c</p>	Déclaration

Rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
1435.3	<p><b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué est supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p> <p><i>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i></p>	5 000 m <sup>3</sup>	Déclaration soumis à Contrôle périodique
4801.2	<p>Houille, coke, lignite, <b>charbon de bois</b>, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</p>	499 tonnes (charbon de bois) Cellules 8 à 12	Déclaration
1630.2	<p><b>Soude ou potasse caustique</b> (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.</p>	105 tonnes Cellules 8 à 12	Déclaration
2171	<p><b>Fumiers, engrais et supports de culture</b> (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt est supérieur à 200 m<sup>3</sup>.</p>	500 m <sup>3</sup> Cellules 8 à 12	Déclaration
4755.2b	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole</b> et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %</p> <p>La quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> mais inférieure à 500 m<sup>3</sup>.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	262 m <sup>3</sup> (soit 249 t, densité 0,95) Cellule 7b	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2910.A2	<p><b>Combustion</b>, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b) i) ou b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p> <p>La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	7,4 MW	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2714.2	<p><b>Installation de transit</b>, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	200 m <sup>3</sup>	Déclaration
2925	<p><b>Accumulateurs électriques</b> (Ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération<sup>(1)</sup> est supérieure à 50 kW.</p>	7 200 kW	Déclaration

Rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
1185.2a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	Quantité cumulée de fluide <b>450 kg</b> (2 groupes froids)	Déclaration soumis à Contrôle périodique
4741.2	<p><b>Les mélanges d'hypochlorite de sodium</b> classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	<b>55 tonnes</b> (produits de javel) Sous cellule 7a	Déclaration soumis à Contrôle périodique
1434	<p><b>Liquides inflammables</b>, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles</p> <p>Le débit maximum de l'installation est inférieur à 5 m<sup>3</sup>/h.</p>	<b>4,5 m<sup>3</sup>/h</b>	Non Classé
1436	<p><b>Liquides de point d'éclair compris entre 60 °C et 93 °C<sup>(1)</sup></b>, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, est inférieure à 100 t.</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue par le ministre chargé des installations classées</p>	<b>45 tonnes</b>	Non Classé
4511	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	<b>30 tonnes</b> Sous cellule 7a	Non Classé
3642.2	<p><b>Traitements et transformation</b>, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales</p> <p>La capacité de production est inférieure à 300 tonnes de produits finis par jour.</p>	Quantité max de produits transformés <b>220 t/j</b> Mûrisserie <i>La quantité moyenne journalière transformée avoisinera les 40 t/j.</i>	Non Classé
4321	<p><b>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables »</b> de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 t.</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classes conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	<b>50 tonnes</b> Sous cellule 7c	Non Classé

Rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
4310	<p><b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est inférieure à 1 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	0,9 tonnes Sous cellule 7c	Non Classé
4719	<p><b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 250 kg. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	0,09 tonnes Stockage dans l'atelier	Non Classé
4718	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation), est inférieure à 6 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	5 tonnes	Non Classé
4734.1	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, est inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>	110,2 tonnes (130 m <sup>3</sup> - densité : 0,85)  Stockage enterré de GNR deux cuves : 40 m <sup>3</sup> Stockage enterré de FOD (groupes électrogènes) deux cuves : 60 m <sup>3</sup>  Stockage enterré de gazole une cuve : 30 m <sup>3</sup>	Non Classé
4734.2	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, est inférieure à 50 t au total, mais inférieure à 100 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>	2,55 tonnes (3 m <sup>3</sup> - densité 0,85).	Non Classé
4725	<p><b>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</p>	1,9 tonnes Stockage dans l'atelier	Non Classé
4440	<p><b>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 t.</p>	1 tonne Cellules 8 à 12	Non Classé

Au chapitre 1.2 « Nature des installations » est ajouté l'article 1.2.5 avec les prescriptions ci-après :

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Installations concernées par les modifications	Régime suite modification
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles</b> ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure à 20 hectares ..... A 2. Comprise entre 1 et 20 hectares ..... D	La surface totale du bassin versant intercepté est de <u>28,97 ha.</u> Dossier ICPE initial : 254 621 m <sup>2</sup>	<b>A</b> Classement identique
3.2.3.0	<b>Plans d'eau permanents ou non :</b> 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha..... A 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha..... D	La surface des bassins de rétention et d'infiltration sera d'environ <u>31 327 m<sup>2</sup></u> Dossier ICPE initial : 3,17 ha	<b>A</b> Classement identique
1.1.1.0	<b>Sondage</b> , forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création d'un forage en nappe pour l'alimentation de la station de lavage des poids lourds	<b>D</b> Nouvelle activité
1.1.2.0	<b>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage</b> , puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an..... A 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an..... D	Prélèvement inférieur à 10 000m <sup>3</sup>	NC

#### Article 4 -

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le terrain englobant la base logistique comprend :

- un entrepôt logistique, composé de :
  - 6 cellules de stockage (5 d'une surface de 5 961 m<sup>2</sup> chacune, numérotées de 8 à 12, et une cellule d'une surface de 3 700 m<sup>2</sup>, numérotée 7) contenant des produits de grande consommation, des papiers et cartons, des marchandises à base de bois, et des produits composés de matières plastiques, dans la cellule n°7 sont entreposés des liquides inflammables ou des alcools de bouche, sous forme de bombes aérosols ou conditionnés en contenants plastiques, métallique ou en verre ;
  - une cellule 6 (surface de 2 697 m<sup>2</sup>), pour le stockage de matières combustibles tout venant ;
  - un local maintenance de 386 m<sup>2</sup> ; deux locaux de charge de batteries, respectivement de 1 400 m<sup>2</sup> et 270 m<sup>2</sup> ;
  - 3 cellules de stockage frigorifique : deux cellules (n°1 et 2) d'une surface de 3 772 m<sup>2</sup> chacune en froid négatif (température – 25 °C) ; une cellule (n°4/5) d'une surface de 5 972 m<sup>2</sup> en froid positif (température comprise entre 0 et 18 °C) ;
  - 1 cellule (n°3) de préparation de commandes en froid positif (température comprise entre 0 et 18 °C), d'une surface de 10 017 m<sup>2</sup>. Elle dispose d'une salle de préparation de commandes mécanisées et de zones de mises à quai ;
  - 1 mûrisserie de 495 m<sup>2</sup>, en façade Sud de la cellule 124/5 ;
- des bureaux et des locaux sociaux en R+2, en façade Nord de la cellule 6 ;
- des locaux techniques (local électrique, locaux groupes froids, pompes à chaleur, compresseurs, etc.) ;
- une zone dite « cellule 13 » de 1 250 m<sup>2</sup>, utilisée pour la réception et l'expédition des marchandises, implanté au Sud de la cellule 12 ;
- des locaux déchets ;
- un local sprinklage (système d'extinction automatique) et des réserves d'eau incendie ;
- une station de distribution de carburants : GNR pour les poids-lourds ;
- une aire extérieure de lavage des poids-lourds ;

- une aire extérieure de rinçage des contenants située dans la cellule 6 ;
- des aires d'entreposage des palettes avec une partie sous-avant ;
- des voiries et des places de stationnement ;
- un poste de garde et un local chauffeur ;
- des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendies.

L'emprise totale du site actuel est de 289 249 m<sup>2</sup>.

#### **Article 5 -**

Les prescriptions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Arrêtés ministériels applicables :

Dates	Textes
11/04/2017 modifié	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Annexe IV.II pour les installations existantes soumises à autorisation (périmètre 1510 au 31 décembre 2020) Annexe VII et Annexe VIII pour les installations nouvellement soumises à enregistrement (ensemble des installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage, y compris le stockage sous auvent)
19/11/09	Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/07/01	Arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
23/01/1997 modifié	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18)
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Dates	Textes
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs)
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage extérieur)
5/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532 - stockage extérieur)

#### **Article 6 -**

Les prescriptions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- le dossier 2020 – 2022 relatif aux modifications objet du présent arrêté ;

#### **Article 7 -**

Les prescriptions de l'article 7.3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

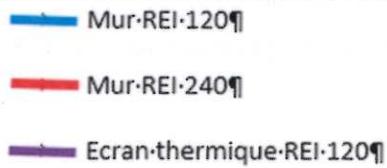
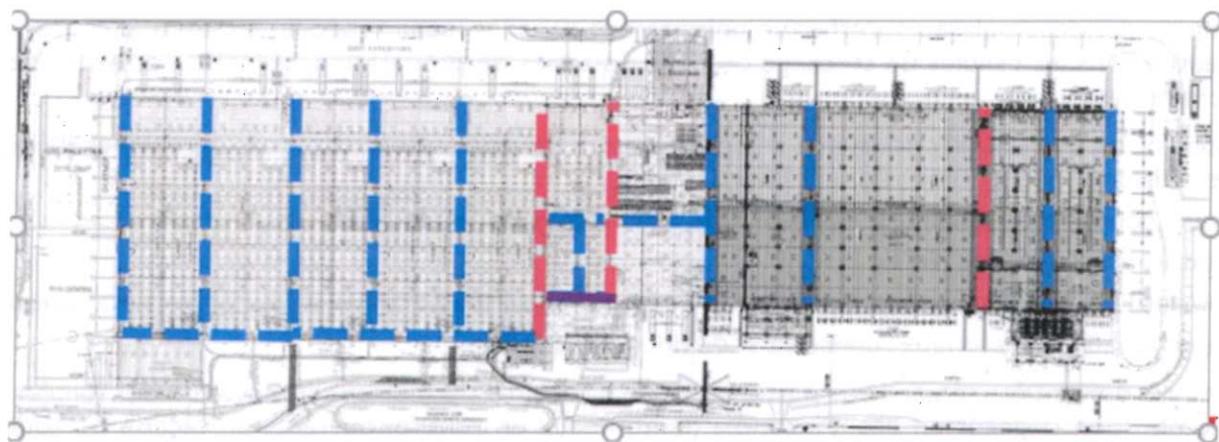
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter les quantités de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois séparant les cellules de stockage sont REI 120, excepté les murs séparant la cellule 7 des cellules 6 et 8, qui sont eux REI 240 (coupe-feu 4 heures). Le mur qui sépare la cellule 2 et 3 est également REI 240 ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2 s1 d0.

Le plan ci-dessous indique la localisation des murs coupe-feu REI 120 et des murs coupe-feu REI 240 :



#### Article 8 -

Les prescriptions de l'article 7.3.3.6 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Une détection automatique généralisée doit être installée dans les cellules de stockage, dans la cellule 3 (préparation de commandes), dans les locaux techniques et dans les bureaux voisins des stockages. La détection automatique doit transmettre l'alarme à l'exploitant, y compris en dehors des périodes d'activité de l'entrepôt. L'alarme doit être perceptible en tout point du bâtiment.

Le type de détecteur est déterminé en fonction du risque et de la nature des produits stockés. La technique de détection mise en place dans les zones de stockage doit également être adaptée aux volumes des cellules.

Les cellules à froid négatif (cellules 1 et 2) doivent disposer d'un système de détection adapté à cette spécificité.

Pour les autres cellules (autres que les cellules 1 et 2), la détection automatique peut être assurée par le système d'extinction automatique. Au plus tard **3 mois avant la mise en exploitation d'une cellule de stockage** dont la détection de l'incendie est assurée par déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie, la société ITM LAI doit transmettre à l'inspection des installations classées (DREAL) l'étude technique, rédigée en français, qui démontre une détection précoce de tout départ d'incendie et qui tient compte de la nature des produits stockés dans la cellule. La société ITM LAI doit veiller à ne stocker, dans la cellule, que des marchandises, matières et configurations conformes aux hypothèses de remplissage retenues par l'étude technique (*par "conforme", on entend ici des conditions qui n'augmentent pas le délai de détection déterminé par l'étude technique*).

La société ITM LAI doit concevoir et exploiter son dispositif de détection, d'alerte et d'intervention de telle sorte que la durée entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention ne dépasse pas 20 minutes. Cette disposition vise l'intervention humaine de lutte contre les sinistres (et non les automates imposés).

Le système de détection doit faire l'objet d'une qualification à la mise en service, d'une maintenance préventive et d'essais périodiques en rapport avec leur utilisation, dans les conditions de fonctionnement normales et accidentielles, planifiés dans le cadre d'un plan de maintenance et selon des procédures écrites. Les documents attestant de la réalisation de ces opérations d'entretien et de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS

#### Article 9 -

Les prescriptions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans les zones de préparation, réception et expédition des marchandises.

Les locaux abritant l'atelier de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- murs coupe-feu REI 120 jusqu'en sous face de la toiture de la cellule 6 ;
- toiture A2 s1 d0 BROOF(t3),
- portes EI 120 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- pour les autres matériaux : classe a2 s1 d0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Les locaux sont sur rétention.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Chaque local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique.

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les locaux sont équipés de un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans chaque local sera pris à 25 % de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité) soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

À défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Au moins une allée doit être laissée libre, entre les quais et issues de secours situés au Nord de la cellule 6 et le local de charge.

## **Article 10 -**

Les prescriptions de l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le sol de la cellule dédiée à l'entreposage des liquides inflammables (cellule 7) est conçu pour collecter, d'une manière spécifique, les écoulements accidentels et les eaux d'extinction, comme prévu à l'article 7.6.4.

## **Article 11 -**

Les prescriptions de l'article 7.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

De plus, les matières dangereuses ne peuvent être stockées que dans les quantités précisées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont interdites sur le site.

En l'absence d'un système de détection automatique, la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Sous réserve des dispositions particulières fixées à l'article 5 du présent arrêté préfectoral pour certaines marchandises particulières, les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 m minimum.

## Article 12 -

Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'établissement ITM LAI doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets ; les agents d'extinction susceptibles d'être en contact avec l'ammoniac ne doivent pas provoquer la vaporisation de cette substance ;
- des robinets d'incendie armé. Ces RIA de diamètre 40 mm sont conformes à la norme NFS 61-201, implantés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- un dispositif d'extinction automatique de type Sprinkler conforme aux normes en vigueur. Il couvre, notamment, toutes les cellules de stockage ainsi que la cellule de préparation des commandes, excepté les cellules 1 et 2 (à froid négatif). Le système d'extinction automatique dispose d'une pomperie de 2 x 560 m<sup>3</sup>/h. La cellule 7 (dédiée au stockage de liquides inflammables) est équipée d'un système d'extinction automatique avec génération de mousse adaptée aux produits stockés ;
- 14 poteaux d'incendie implantés sur le pourtour du bâtiment (alimentés par un réseau maillé), 1 poteau incendie implanté au Sud du parking poids lourds Nord et 1 poteau incendie situé à l'extérieur du site (route de Maïtena, en face de l'entrée Sud de l'usine GASCOGNE WOOD PRODUCTS). Les poteaux incendie ont un diamètre de 100 mm et sont conformes aux dispositions des normes NFS 61-213 pour les spécifications techniques et NFS 62-200 pour les règles d'implantation. Les 2 derniers poteaux Incendie précités sont alimentés par le réseau d'adduction d'eau communal ; les 14 premiers poteaux Incendie précités doivent être alimentés par une réserve incendie de 900 m<sup>3</sup>, équipée d'une pomperie capable de débiter 240 m<sup>3</sup>/h. Le système d'alimentation des 14 poteaux Incendie précités doit permettre d'alimenter 4 d'entre eux simultanément, chacun débitant au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar (y compris pour la combinaison des 4 poteaux la plus pénalisante). Chaque poteau doit être situé à moins de 200 m du risque à défendre (y compris pour le feu de poids-lourds).
- 3 réserves d'eau Incendie de 600 m<sup>3</sup> chacune, chacune équipée d'une plate-forme de pompage et d'aspiration, maintenues accessibles et disponibles aux services d'incendie et de secours.

Ces moyens sont disposés conformément au plan "Schéma réseaux divers défense incendie et réseaux existants" au 1/750 joint à la demande d'autorisation 2014~2015.

L'exploitant doit veiller à garantir, en tout temps et en toutes circonstances, que les 4 réserves d'eau imposées ci-dessous sont disponibles.

L'environnement des poteaux d'incendie doit être dégagé et facilement accessible (interdiction de stationnement) et permettre leur utilisation, en permanence, par les services d'incendie et de secours. Ils doivent par ailleurs respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être situés à 10 mètres au moins de la paroi extérieure du bâtiment et être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie à moins de 5 mètres de la bande de roulement des engins de lutte contre l'incendie,
- ils doivent être non vulnérables aux chocs lors des manœuvres des camions sur les parkings. Au besoin des dispositifs structurels appropriés devront être positionnés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour fournir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie. L'exploitant communique au service prévision du SDIS 40, avant la mise en service des installations du site, un rapport de visite attestant la conformité des hydrants aux normes précitées et du relevé des débits simultanés mesurés à la pression dynamique de 1 bar.

Une copie du rapport de maintenance annuelle des poteaux incendie internes à l'établissement est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, au SDIS et à la Mairie.

### **Article 13 -**

Les prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de fonctionnement, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les dispositifs internes de rétention ne peuvent pas être utilisés pour les cellules où sont stockées des matières dangereuses.

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction incendie, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Les effluents et produits récupérés doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au Titre 5.

En outre, l'établissement ITM LAI doit disposer des systèmes de confinement des écoulements accidentels y compris des eaux d'extinction d'un incendie (ou de refroidissement) suivants :

- quatre bassins de rétention d'eau, correspondant aux quatre bassins versants. Leurs volumes minimaux doivent atteindre, respectivement : 4 021 m<sup>3</sup>, 3 044 m<sup>3</sup>, 3 964 m<sup>3</sup>, 351 m<sup>3</sup>. Dans la mesure où ces bassins sont utilisés aussi (en situation non accidentelle) pour gérer les eaux pluviales, un volume utile disponible restera disponible dans chaque bassin versant pour pouvoir réceptionner les eaux accidentelles, soit : 2 495,7 m<sup>3</sup> de volume disponible dans le BV n°1, 2152 m<sup>3</sup> dans le BV n°2 et 2 418 m<sup>3</sup> dans le BV n°3 (le BV n°4 ne recevant pas d'eaux accidentelles);
- une rétention déportée, extérieure au bâtiment, d'un volume minimal de 338 m<sup>3</sup>, associée à la cellule de stockage de liquides inflammables (cellule 7). Le sol de la cellule 7 est divisé en zones de collecte d'une superficie unitaire de 500 m<sup>2</sup>. Les eaux d'extinction et écoulements récupérés au niveau de ces zones sont dirigés, par gravité, vers la rétention déportée.

Ces capacités sont étanches et garantissent tout risque de pollution du milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux pluviales des parkings et des voiries doit être équipé d'un système simple de basculement des écoulements du réseau pluvial vers la capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie afin de garantir le confinement des eaux d'extinction ruisselant sur les surfaces étanchées extérieures.

Les dispositifs de commande permettant le confinement (exemple : vanne) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Ils doivent être efficacement signalisés. Les modalités d'entretien et de manœuvre de ces dispositifs font l'objet d'une formation des personnels d'intervention de l'exploitant et sont rappelés par une consigne affichée dans les locaux du personnel.

La surface de l'ensemble des chaussées des voies échelles et voies engins, des chemins qui conduisent aux accès des cellules, locaux techniques et bâtiments doivent rester hors d'eau en toutes circonstances.

#### **Article 14 - Stockage de liquides inflammables**

Les prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 sont applicables.

#### **Article 15 - Stockage de bois**

Les prescriptions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations soumises à déclaration sont applicables.

#### **Article 16 - Stockage de matières plastiques**

Les prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage extérieur) sont applicables.

#### **Article 17 -**

Les prescriptions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*Pour mémoire, dans sa demande d'autorisation 2014~2015, la société ITM LAI déclare que cette cellule, qui est dédiée à la préparation des commandes, ne fait pas partie des installations classées en rubrique 1510 ou 1511 et n'est pas soumise aux dispositions des arrêtés ministériels 1510 ou 1511 visant les cellules de stockage.*

La cellule 3 est dédiée à la préparation des commandes.

Dans la cellule 3, la quantité de matières combustibles présente ne doit pas dépasser 1 200 m<sup>3</sup>. Les marchandises en transit dans la cellule 3 ne doivent pas y séjourner plus de 24 heures. Le potentiel calorifique présent doit être limité. La société ITM LAI doit disposer d'une consigne de travail qui décline cette limitation en unités compréhensibles par les opérateurs (tonnage, nombre de palettes, etc), en fonction du type de marchandises.

Dans la cellule 3, le stockage de matières combustibles est interdit, en dehors des horaires de fonctionnement.

#### **Article 18 -**

Le plan figurant au sein de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé est complété par le plan figurant en annexe du présent arrêté.

#### **Article 19 -**

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le site disposera de trois types d'alimentation en eau :

- l'eau issue du réseau d'alimentation public d'eau potable, utilisée pour les sanitaires, les aires de lavage et défense incendie,

- un dispositif de récupération d'eaux pluviales de toiture, eaux utilisées pour l'arrosage des espaces verts,
- l'eau du forage en nappe alimentant la station de lavage des poids-lourds

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 20 - Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

- 1<sup>o</sup> Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Castets, et peut y être consultée.
- 2<sup>o</sup> Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Castets pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3<sup>o</sup> Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## Article 21 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Castets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ITM Logistique Alimentaire International.

Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

### Voie et délai de recours :

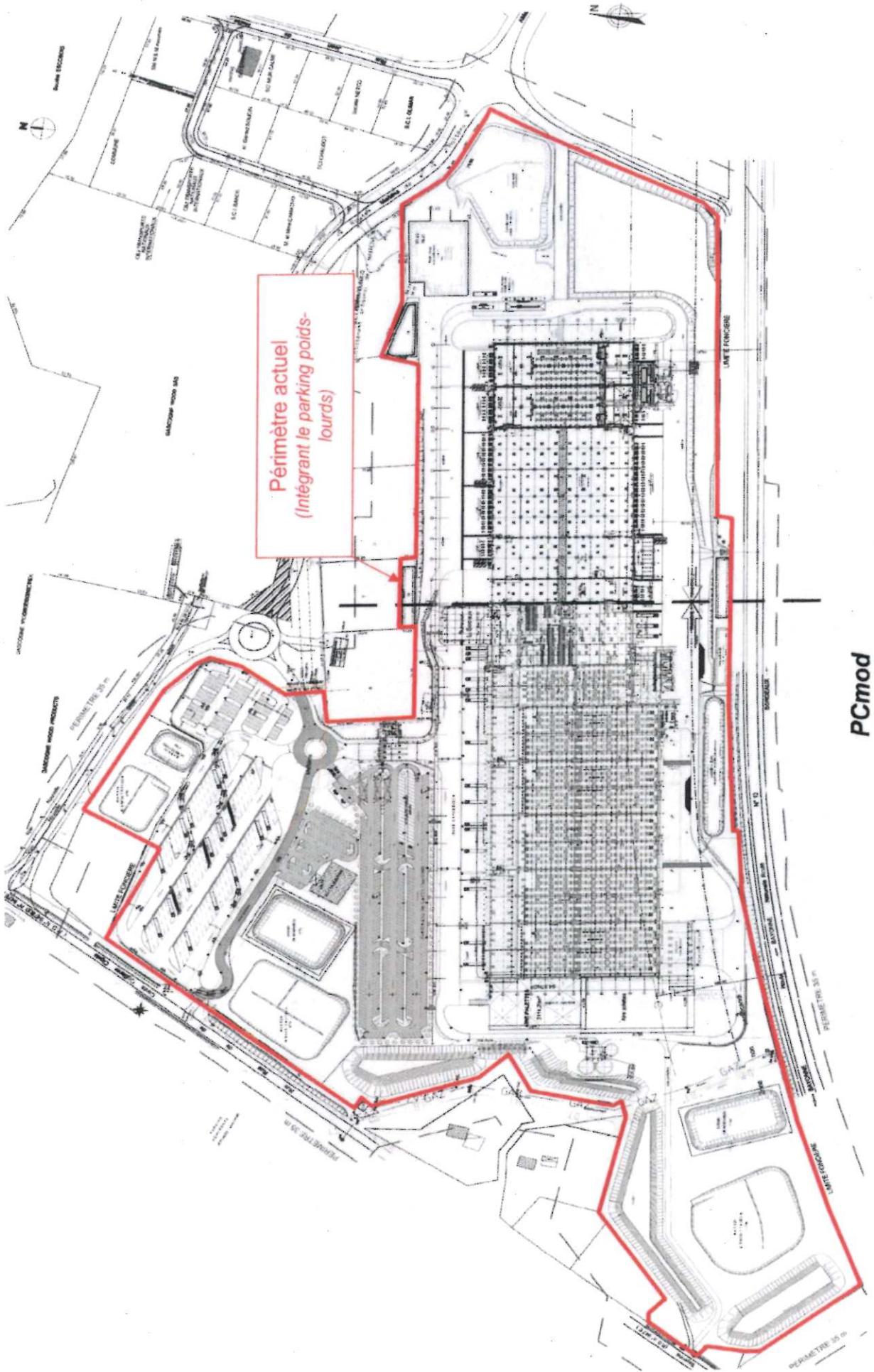
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

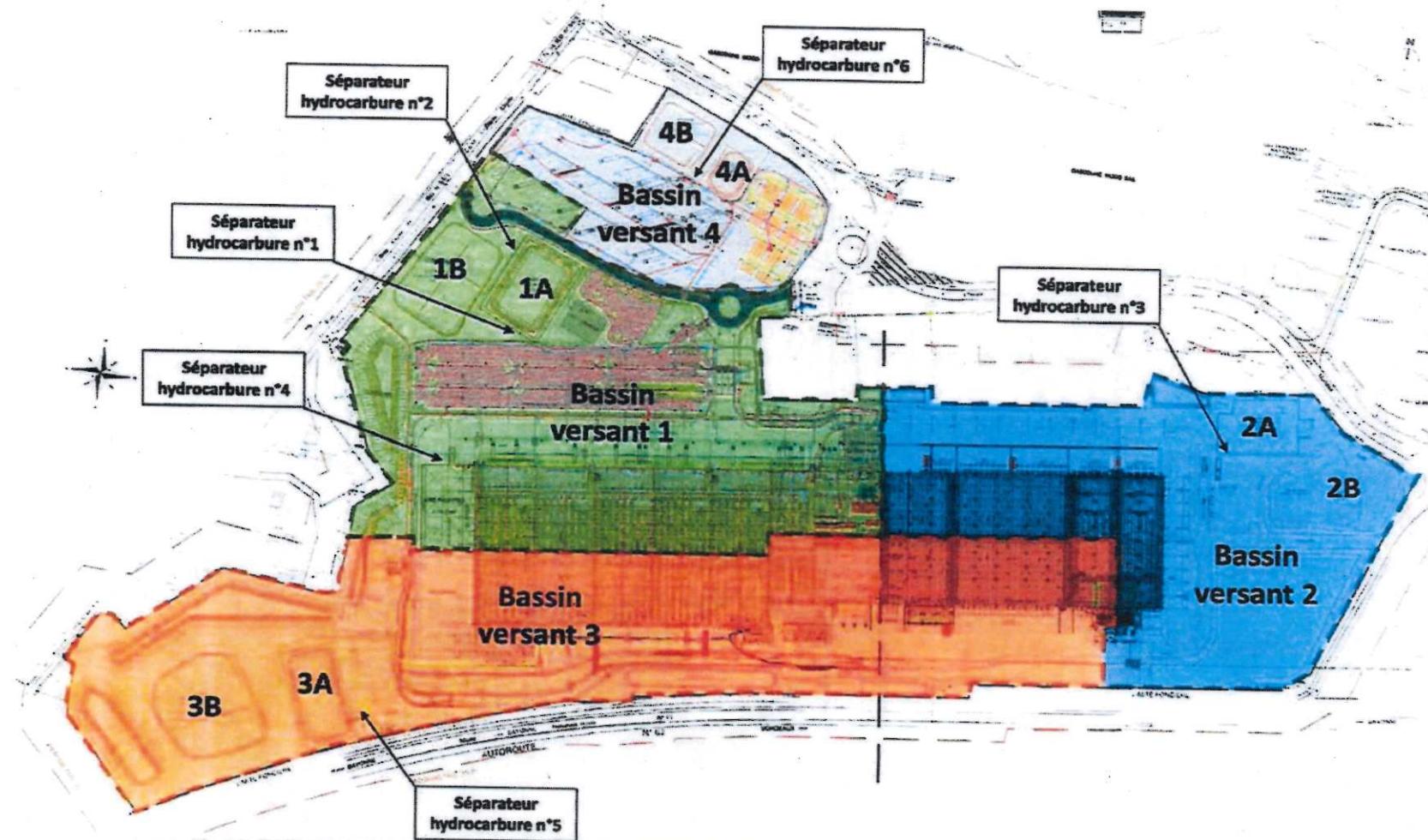
- 1<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2<sup>o</sup> par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).





Extrait de la note hydraulique reversée en ANNEXES 2 du PAC 2020



